



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières

Arrêté préfectoral du **16 AVR. 2020**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 03 mai 2013 autorisant Monsieur le président du conseil général de la Mayenne à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pontmain**

**Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire des Pays de la Loire approuvés le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 autorisant Monsieur le président du conseil général de la Mayenne à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pontmain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014178-0015 du 27 juin 2014 prescrivant à Monsieur le président du conseil général de la Mayenne la mise en œuvre des garanties financières prévues par les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement pour l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre la société Cosynergie53 et le conseil départemental de la Mayenne et désignant la société Cosynergie53 en tant qu'exploitant du centre de valorisation énergétique de déchets de Pontmain ;

Vu le courrier de la société Cosynergie53 reçu le 10 avril 2020 sollicitant une autorisation temporaire pour la réception et le traitement de déchets ménagers et assimilés issus du département de Loire-Atlantique sur le Centre de Valorisation Energétique de Déchets (CVED) de Pontmain ;

Vu le rapport du 15 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de demandeur par courrier en date du 16 avril 2020, transmis par voie électronique ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, par courrier en date du 16 avril 2020, transmis par courriel le même jour ;

Considérant que les activités exercées sur le site de Pontmain par la société Cosynergie53 sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que celles-ci sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 modifié et susvisé ;

Considérant que l'activité de la société Cosynergie53 permet la valorisation des déchets incinérés avec la production de vapeur, utilisée par la société voisine SOFIVO dans le cadre de la production de poudre de lait et de lactosérum ;

Considérant que, suite aux mesures de confinement appliquées depuis le 16 mars 2020 afin de réduire les risques de pandémie du virus COVID-19, la société Cosynergie53 a constaté une diminution significative des apports de déchets à incinérer ;

Considérant que cette diminution des apports de déchets, liée à une forte baisse des activités économiques et une baisse de la production de déchets des ménages confinés, est susceptible de nuire à une production optimale d'énergie ;

Considérant que, dans ce contexte exceptionnel, la société Cosynergie53 sollicite une autorisation temporaire pour la réception et le traitement de déchets ménagers et assimilés issus du département de Loire-Atlantique ;

Considérant que le site est dûment autorisé à traiter des déchets ménagers et assimilés et par conséquent, l'apport des déchets issus du département de Loire-Atlantique n'est pas de nature à perturber, à modifier ou à dégrader les conditions d'exploitation de l'usine ;

Considérant que la demande ne porte pas sur une modification de la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation et que l'élargissement de la zone de chalandise de l'usine ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation ;

Considérant que le choix d'une valorisation énergétique respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande sollicitée n'est pas considérée comme une modification substantielle dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que la demande formulée par l'exploitant est compatible avec les objectifs définis par le plan de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire des Pays de la Loire approuvés le 17 octobre 2019 ;

Considérant enfin que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à un événement exceptionnel limité dans le temps ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet de département peut fixer des prescriptions complémentaires sans solliciter l'avis des membres du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, dans le délai de 15 jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Portée du présent arrêté**

Le président du conseil départemental de la Mayenne est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Pontmain, au lieu-dit les Anquillières, ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013.

### **Article 2 – Provenance géographique**

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013123-0001 du 3 mai 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les déchets proviennent du département de la Mayenne et des communes situées dans le secteur proche de PONTMAIN extérieures au département de la Mayenne (Manche, Orne et Ille et Vilaine).*

*A titre exceptionnel, les installations peuvent accueillir des déchets ménagers et assimilés en provenance de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande (44) dans la limite de 400 tonnes par semaine et jusqu'au 30 juin 2020. Cette autorisation temporaire ne doit pas être à l'origine d'un dépassement du tonnage admissible annuellement et doit se faire dans le respect des conditions d'exploitation définies par le présent arrêté.*

*Les seuls déchets admissibles sont les déchets non dangereux des ménages et activités économiques. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne sont pas admissibles sur le site. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en cas de refus de livraison. »*

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Pontmain et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Pontmain pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

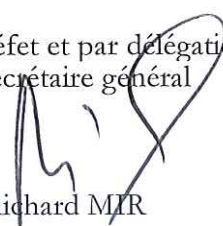
### **Article 4 - Transmission à l'exploitant**

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de commune de Pontmain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Richard MIR

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application T'éleRecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

